LUNDI 6 ET MARDI 7 SEPTEMBRE 1830. (CINQUIÈME ANNÉE.)



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

### JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Lepris d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupout, rue du Bouloi, N° 10; M° V° CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux hureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. - Aud. du 30 août. (Présidence de M. le premier président Portalis.) INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS. - PRESCRIPTION.

L'art. 18 de la loi du 27 avril 1825 sur l'indemnité ail relevé les créanciers des émigres de toute prescription?

Cette question a donné naissance à beaucoup de prodiversement jugés par les Cours royales. On se rap-elle que lors de la discussion de la loi d'indemnité à la hambre des pairs, la commission déclara par l'organe M. Portalis « qu'elle aurait désiré que l'article 18 et dit en termes exprès que la prescription n'avait pu courir contre les créanciers d'un émigré durant le temps de l'émigration de son débiteur, mais qu'elle était unanimement d'avis que le texte de la loi le disait implicitement. »

Cette opinion de la Chambre des pairs, adoptée plus par le ministre des finances dans les instructions ail donnait pour l'exécution de la loi, a été partagée par un grand nombre de jurisconsultes et par plusieurs lours royales, et particulièrement par celles de Nanci d d'Agen ; c'était un arrêt de cette dernière Cour qui dait aujourd'hui soumis à la Cour suprême; voici dans

Le sieur Joseph Demazelière a émigré en 1792, et est mort 1793, laissant un fils unique encore en bas âge.

Si veuve qui avait émigré elle-même, est rentrée en Fance, m'an X, et a épouse en secondes noces un sieur Dulong, lasqu'en 1825 elle n'avait formé contre son fils aucune demande; mais à cette époque elle réclame de lui 11,000 fr.

made; mais à cette époque elle réclama de lui 11,000 fr. pour la dot par elle apportée en mariage; 3,000 fr. pour apix de ses meubles, et 12,000 fr. pour le gain de survie stipuir par le contrat de mariage.

Le sieur Demazelière fils ayant opposé la prescription, la dans Dulong soutint qu'elle en avait été relevée par l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825 sur l'indemnité.

La Cour d'Agen, saisie de ce procès avait, par arrêt du 31 amier 1828, accueilli les demandes de la dame Dulong. Voic parmi les longs motifs de l'arrêt celui qui s'applique à la prescription:

Attendu que la loi du 27 avril 1825, en accordant une in-amaité aux émigrés, a formellement réservé aux créanciers amaité aux émigrés, a formellement réservé aux créanciers uns leurs droits, et a voulu que l'émigré ni ses ayant-cause puisse opposer la prescription; qu'ainsi il devient inutile raminer si la dame Dulong a pu être repoussée par la prescription, puisque, par la loi, elle a été relevée de cette fin de an recevoir de la manière la plus formelle.

Me Jacquemin, dans l'intérêt du sieur Demazelière sis, a attaqué cet arrêt comme contenant une fausse interprétation de l'art. 18 de la loi d'indemnité, et violation de l'art. 2262 du Code civil.

La prescription, a-t-il dit, est de droit commun; pour y droger il faudrait une disposition bien formelle, bien claire, est expresse; or, l'art. 18 de la loi d'indemnité est muette sur point; on n'y trouve pas un mot sur la prescription, pas phrase qui indique que le législateur ait voulu abroger la commune; il y a plus, et si l'on se reporte aux travaux du list qui ont préparé la loi, on voit que la chambre des putés a rejeté tous les amendemens qui avaient pour objet relever les créanciers de la prescription. Nous n'avous pas a mainer si elle a bien ou mal fait, et s'il eût été plus juste et sage de déroger, pour ce cas, à la loi commune; il s'agit interpréter la loi telle qu'elle est, et telle qu'elle a été faite; son texte et son esprit s'accordent, pour repousser toute son texte et son esprit s'accordent pour repousser toute circuson à la loi générale. La Chambre des pairs a cependant cru voir dans la loi cette dérogation; mais son avis n'est accum poids pour la Cour; autant cette chambre avait de force et de pouvoir pour faire la loi, pour l'amender, pour y pouds pour la Cour; autant cette chambre avant pour y souler des dispositions nouvelles, autant elle en avait peu pur interprétar la la Cour. par interpréter la loi faite, et à laquelle elle n'a rien changé. La Cour de cassation seule a ce droit, et si la Chambre des pars à mal compres products de la loi qui lui état présentée, pars a mal compris, mal interprêté la loiqui lui état présentée, son erreur ne peut lier en aucune manière la Cour suprême.

Me Roger, avocat de Mme Dulong, après avoir exposé les motifs qui ont porté cette dame à différer d'agir contre son fils, soutient, en droit, que l'art. 18 de la prescription par cela contre des émig rés de la prescription par cela contre de de de la co prescription, par cela même qu'il les admet à faire vaoir leurs droits et hypothèques tels qu'ils existaient avant la confiscation; l'indemnité rétroagit pour les creanciers comme pour les débiteurs; elle les prend les anset les autres au moment de la confiscation; or, tous les autres au moment de la confiscation, or, les titres valables alors sont valables aujourd'hui, aucome prescription n'a couru et n'a pu courir contre eux.

Comment d'ailleurs faire courir la prescription contre en créancies tait d'ailleurs faire courir la presemption con créancier qui n'a pas agi lorsque son débiteur ou fait absent ou ne possédait plus rien? Il aurait, en faisat des frais nouveaux, ajouté à ses pertes.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Joubert, a rendu l'arrêt suivant:

Vu les art. 2262 du Code civil, et 18 de la loi du 27 avril 1825;

Cousidérant que la prescription est de droit commun, et que, pour y déroger, il faudrait trouver dans une loi posté-rieure un texte clair et précis à cet égard;

Considérant que l'art. 18 de la loi d'indemnité ne contient aucune disposition applicable à la prescription, et que ni son texte ni son esprit ne relèvent les créanciers des émigrés des prescriptions ou déchéances qu'ils ont encourues;

Qu'en décidant le contraire, la Cour d'Agen a violé l'art.

2262 du Code civil, et faussement appliqué l'art. 18 de la loi du 27 avril 1805.

du 27 avril 1825; Casse et annulle.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

(Présidence de M. Lemoine-Tacherat.)

Audience du 27 août.

Le mandataire d'une partie, peut-il la représenter et plaider pour elle devant le Tribunal de commerce? (Rés. aff.)

Suffit-il d'un pouvoir enregistre, ou faut-il encore qu'il soit légalisé? (Rés. dans ce dernier sens.)

M. Vuillemot, porteur d'un pouvoir seulement en-registré des sieur et dame Ameline, s'est présenté à la barre du Tribunal de commerce, pour plaider pour ses cliens, et a déposé les conclusions suivantes :

Attendu que le requérant est muni d'un pouvoir spécial du sieur Deslandes, son client, dans l'affaire de ce dernier, contre original de l'assignatine, que ce pouvoir est due le préscrit

l'art. 627 du Code de commerce;
Attendu que cependant le greffier se refuse à porter cette cause sur le rôle de l'audi mce de ce jour, sous le prétexte que le pouvoir n'est pas légalisé;
Attendu qu'aucune disposition de la loi n'astreint les citoyens à cette formalité; qu'en effet, si d'une part, il peut arriver que l'on se présente à l'audience avec des pouvoirs falsifiés, d'une autre part, la loi a mis à la disposition de la société des peines assez, graves pour réprimer ces crimes; que vouloir des peines assez graves pour réprimer ces crimes ; que vouloir donner à la loi le caractère de la prévention, quand elle ne peut être que répressive, c'est porter une atteinte grave à la liberté individuelle, et aux droits des citoyens;

Attendu que le prétexte apparent et dans tous les cas illégal, est de prévenir des crimes; mais que le motif réel et déguisé est le monopole de la défense que l'on veut concentrer dans les mains des agréés; qu'il suffira pour s'en convaincre de réfléchir à l'impossibilité absolue où se trouvent tous les citoyens de lutter avec avantage contre les agréés; que le Tribunal, en exigeant des premiers à légalisation, et en disposant les der exigeant des premiers la légalisation, et en dispensant les der-niers de cette charge, exerce ainsi dans le choix des défenseurs, une violence morale, vis-à-vis des plaideurs, qui doivent cher-cher à se soustraire à des démarches multipliées, et souvent sans résultat; que de pareilles mesures sont par le fait prohibi-tives du droit consacré par l'art. 627 du Code de com-

Attendu qu'il y a monopole réel du moment où il y a privilége, et du moment surtout où le Tribunal de commerce, par un inconcevable oubli de la loi, accorde des places de faveur dans son enceinte, tolère des costumes particuliers, et

recoit des sermens;

Attendu que si sous le régime de l'absolutisme, un tel état de choses a pu se perpétuer jusqu'à ce jour, il est instaut sous le régime de la liberté légale, qu'il cesse immédiatement; qu'en effet, l'art. 1° de notre Charte proclame tous les Français égaux devant la loi, et qu'eu combinant cet article avec l'art. 627 du Core de commerce, il en résulte pour tous un même droit, et un même devoir dont les Tribunaux ne peuvent dispenser arbitrairement les uns au préjudice des autres ; que si, persistant dans sa jurisprudence vicieuse, le Tribunal voulait continuer à réclamer la légalisation des pouvoirs, du moins devrait-il l'exigeraussi de coux qui ont usurpé le nom d'agréé, afin que les chances devinssent égales pour tous;

Par ces motifs, il plaise au Tribunal ordonner au greffier d'audience, de rétablir sur le rôle de ce jour la causc de Deslandes contre Ameline et femme, nonobstant la non légalisa-

tion du pouvoir.

Sur ces conclusions, le Tribunal, après en avoir délibéré, a prononcé le jugement suivant :

Attendu que la loi autorise toute partie à se défendre ellemême devant le Tribunal de commerce; qu'on peut également y soutenir ses droits par un fondé de pouvoirs; que si la jurisprudence du Tribunal est de n'admettre que des fondés de pouvoirs, porteurs desdits pouvoirs dument légalisés, cette

pouvoirs, porteurs desdits pouvoirs dûment légalisés, cette mesure a pour but de prévenir les fraudes et les abus qui pourraient s'introduire si l'on suivait une marche contraire;

Attendu qu'il n'y a pas monopole, puisque chacun a le droit de venir se défendre; qu'en toute circonstance le Tribunal s'est montré enuemi des priviléges illégaux; que cependant il ne lui appartient pas de réformer un usage dont jusqu'à présent la sagesse a été reconnue;

Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, an placement de la cause dont s'agit.

sent, su placement de la cause dont s'agit,

#### TROUBLES DE NIMES.

On attribue les scènes sanglantes dont le département du Gard vient d'être le théâtre à la lenteur qu'ont mise les autorités pour organiser la garde nationale, après le départ du 3° régiment suisse qui s'est rendu sur la frontière pour être licencié.

Les hommes de 1815 ont repris courage. Le dimanche 29, ils ont commencé à se lever, s'attrouper et tirer des coups de fusil dans les rues. Les constitutionnels, pris à l'improviste, ont d'abord souffert. Ils purent à peine se réunir quelques centaines armés de mauvais fusils de chasse, fourches, broches, etc. Ils se formèrent ainsi mal équipés en compagnies, et firent des patrouilles. Pendant la nuit, quelques alertes eurent

Le lundi 30, les bandes de sicaires étaient assemblées au nombre de plus de 2,000, qui se retranchèrent dans les vignes sur les hauteurs des moulins à vent qui couronnent les Bourgades. Sur les deux heures, ils quittent les retranchemens, et viennent attaquer la Basègue, gardée par un poste de constitutionnels. Ce poste a l'imprudence de ne pas se replier, et le gros des constitutionnels s'engageant dans les Bourgades, est reçu à coups de fusil sans pouvoir riposter. Néanmoins les factieux ne tenaient pied nulle part; ils suyaient après avoir assassiné en laches. La nuit a suspendu le combat. On craignait pour le lendemain, mais on avait envoyé des messagers dans la Gardonenque, et on espérait prendre sa revanche. Le général avait failli être tué. Un como de fusil tiré sur lui presque à bout portant, ne nels, on cite six hommes ints Du côté des constitution-pas la perte des factieux. pas la perte des factieux.

Dès que ces malheurs ont été connus à Lyon, M. le lieutenant-général Bachelu, commandant la 1re di-vision militaire, s'est hâté d'envoyer à Nîmes le 10e régiment de ligne, et a publié un ordre du jour dans les termes les plus fermes et les plus énergiques. « Je compte sur vous, a-t-il dit, soldats du 10°; je compte sur cet esprit d'union, de soumission, de dévoûment à la patrie, dont vous avez déjà donné tant de preuves.

» Vous allez acquérir de nouveaux titres à l'estime

et à la confiance des Lyonnais; ils vous regardent comme des frères. Déjà ils sollicitent près de moi , avec instance, l'honneur de marcher avec vous. Soyez ficrs d'être appelés les premiers à donner des témoignages de votre fidélité à notre Roi; la nation et le gouvernement vous en tiendront compte. »

La garde nationale de Lyon voulait marcher toute entière, et regrettait que l'on ne pût en admettre qu'une faible partie sous le titre de bataillon mobile à cette honorable expédition; mais ces démonstrations ont été heureusement rendues inutiles par les dernières nouvel-les reçues de Nîmes. On annonce de la manière la plus positive que les troubles de cette ville sont entièrement apaisés. La masse des citoyens constitutionnels qui, surprise le premier jour, avait d'abord éprouvé quelques pertes, s'est organisée au plus vîte, et a bientôt re-pris sur une lâche canaille la supériorité que lui assurait sa force numérique. Les barricades des insurgés ont été enfoncées, et ceux-ci contraints de prendre la fuite étaient, au départ des nouvelles, dispersés et cachés dans les bastides des environs de la ville.

Le 31 août, l'arrêté suivant avait été publié :

Le préfet du département du Gard

» Considérant que les désordres les plus graves ont en lieu dans la ville de Nîmes et dans le département du Gard;

» Que des rassemblemens séditieux n'ont pu être dispersés par la police

» Que l'autorité civile a été méconnue;

Que le cours de la justice a été entravé; Que des engagemens sérieux ont eu lieu entre les

Que la force militaire peut seule conserver la tran-

quillité publique;

» Vu les art. 5, 10, 11 et 12 de la loi du 10 juillet 1791, et l'art. 53 du décret impérial du 24 décembre 1811,

» Arrête :

» Le département du Gard est déclaré en état de

La police est confiée à l'autorité militaire : M. le colonel de Lascours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

» Fait à Nîmes, le 31 août 1830. " Le Préfet , A. DE LA COSTE. "

#### CÉRÉMONIE EXPIATOIRE

En l'honneur des frères jumeaux Faucher, fusillés à la Chartreuse, près Bordeaux, en septembre 1815.

Rien n'a été si calme et si auguste que la cérémonie qui eut lieu le 25 août à la Chartreuse, près de Bordeaux, et qui fut offerte comme réparation, à deux

malheureuses victimes des réactions politiques.

Les deux frères Faucher, de la Réole, d'une ressemblance parfaite, avaient vécu constamment ensemble; ils avaient passé par les mêmes grades militaires, et on les avaitnommés maréchaux de camp le même jour : un seul d'entre eux, César Faucher, fut élu membre de la Chambre des représentans pendant les cent jours; son frère l'accompagna à Paris. Tous deux, après le 8 juillet, repartirent pour la Réole où il paraît qu'ils retardèrent quelque temps le mouvement royaliste. Ce fut un crime capital. On les traduisit devant un Conseil de guerre ; les avocats les plus renommés refusèrent de les défen-dre; le bâtonnier fut nommé d'office pour soutenir leur pourvoi devant le conseil de discipline. Le recours ayant été rejeté, les deux infortunés jumeaux, âgés de 45 ans, périrent dans les bras l'un de l'autre. Tant de malheurs appelaient une cérémonie expiatoire.

A six heures du soir, le cortége s'est mis en marche, et a traversé, chapcau bas, et au milien de 15 à 20,000 individus, la distance qui le séparait du cimetière. Un drapeau tricolore, surmonté d'une couronne, et sur lequel était écrit : Aux manes des frères Faucher, précédait la marche; il était porté par un brave, Désiré Tixier, qui perdit un bras à Waterloo; deux membres de la Légion-d'Honneur tenaient le crêpe qui y était attaché. Ensuite venaient une députation de la marine, avec deux drapeaux aux trois couleurs; le neveu des deux victimes, ceint d'une écharpe noire; huit des commissaires; trente-deux officiers du 55° de ligne, et, enfin, une longue file de citoyens de tous les âges et de tous les

Avec le plus grand recueillement on arriva à l'entrée de la Chartreuse, où déjà une foule d'habitans, et surtout de dames, s'étaient rendus, non sans avoir jeté dans les plats tenus à la porte de quoi concourir à l'érection du monument qui doit être élevé aux frères Faucher; de là on se rendit, en prêchant l'amour de l'ordre, à l'endroit où ils furent ensevelis froids et sanglans. Aux cris de vive la liberté! les trois drapeaux y furent arborés, et cinq discours, respirant le plus généreux patriotisme, furent prononcés; on a surtout remarqué celui d'un jeune sous-lieutenant au 55°, nomme Bajon.

Après les honneurs rendus à l'infortune, la foule se sépara avec le même ordre, le même calme; et, dans la crainte que quelques dégâts involverir le neu même pour les réparer. Cette admirable précaution a été inutile : l'herbe seule a été foulée, et pourtant le tiers de la population avait concouru à réparer une grande injustice. L'argent recueilli à la porte de la Chartreuse

s'est élevé à une assez forte somme.

### LETTRE D'UN AVOCAT POURSUIVI EN INTERDICTION.

Paris, 28 août.

Monsieur le rédacteur,

Votre journal, consacré à la manifestation de la vérité, a fidèlement rendu compte de ce qui s'est passé, le 13 juillet dernier, à l'audience du Tribunal civil d'Angoulème, relative-

Ment à mot.

Votre narration a-t-elle inspiré au lecteur quelque intérêt en ma faveur? je le crois, c'est une consolation, et j'en ai besoin.

Je n'obtins ma liberté que sous la promesse, bien souvent réitérée, de m'éloigner du domicile de mon père. Le 1,1 du courant on m'ouvrit les portes de ma prison, et le 18 j'étais ici. Le choix de ma destination ne pouvait être déterminé que par la réputation d'humanité de ses habitans, et celle des Parisiens est colossale. Il ne me restait que bien peu d'argent à mon arrivée, mais j'avais du courage et l'espérance de déterminer quelqu'un des nombreux philanthropes de la capitale à le mettre à l'épreuve. le mettre à l'épreuve.

Je m'adressai successivement aux membres de l'ordre respectable auquel j'appartiens, à M. le préfet de police, à M. le commissaire de police du quartier des Arcis dans lequel je suis logé, aux chefs de quelques bureaux de placement, au chef de la manufacture des glaces; tous refusèrent mes services ou ne

me répondirent pas. Enfin, réduit à cet état où la mort devient un devoir pour Enfin, réduit à cet état ou la mort devient un devoir pour l'homme qui craint l'infamie, j'allais... lorsqu'on me donna le conseil de me présenter à la maison de refuge. Je suivis ce conseil avec toute la répugnance qu'il peut inspirer à un homme que le goût du travail devait préserver de la mendicité. J'ai pourtant présenté ma demande. Tout à l'heure on vient de m'apprendre qu'on m'accordait la faveur d'y être admis comme externe, c'est à dire que, me logeant à mes frais, on me permettait d'y venir faire un apprentissage au pair.

Il faut en convenir, cette fayeur à boulèversé mes idées, car i'avais dit dans ma demande... ce qu'il est inutile de ré-

car j'avais dit dans ma demande... ce qu'il est inutile de ré-péter ici et même d'énoncer quand on postule pour être admis dans une maison où l'ou ne recoit que des mendians. Je venais de recevoir l'avis de mon admission lorsque j'ai lu

l'article inséré dans votre journal sur la procédure en inter-diction dirigée contre moi. Je n'ai pu tenir au désir de vous dirê et au bésoin de prouver qu'il ne suffit pas de vouloir bien faire pour faire bien.
J'ai l'honneur, etc. GUIMBERTEAU.

### RÉCLAMATION DE M. KERBOUX.

Monsieur le Rédacteur, Je lis à l'instant dans la feuille de ce jour de votre estimable journal le rapport des dépositions et du jugement qui ont eu lieu hier à la 6° chambre de la police correctionnelle, d'après la plainte en diffamation que j'avais portée contre M. DuLe premier paragraphe est conforme.

CINOCHEME ANNERS

Les deuxième, troisième et quatrième renferment des erreurs très graves et essentielles à relever, pour concourir à assurer mes droits à la cousidération publique, qui se trouve atteinte par l'outrageante calomnie du sieur Dubourg. Je compte sur l'esprit d'impartialité qui dirige vos travaux, Monsieur le rédacteur, pour rétablir les faits tels qu'ils se sont passés.

Si M. Dubourg n'eût pas fait défaut, si les trois témoins qui ne se sont pas présentés, MM. le général Fabvier, Daure et Laboulaye, cussent été entendus, ma réhabilitation dans l'esprit public aurait eu un tout autre éclat que celui d'un jugement rendu par défaut.

ment rendu par defaut.

Le denxieme paragraphe de l'article inséré dans le journal de ce jour dit explicitement que lorsque je me suis présenté, le 2 août, chez M. le colonel Fabrier, cet officier supérieur m'apprend « que les faits qui m'ont été reprochés publiquement doivent être éclaircis; que je ne puis rien espérer avant de

" m'être lavé de cette flétrissure. "

Il n'a pas été dit un seul mot de tout ceci.

Le lundi 2 août, lorsque je suis entré cliez M. le colonel
Fabvier, M. Dubourg avait disparu la veille, et on iguorait le
lieu où il était. Je dis à M. le colonel Fabvier que j'allais dépohen où il était. Je dis à M. le colonel rabvier que j anais deposer une plainte en diffamation contre M. Dubourg : il est une sorte d'outrage qui ne se lave pas seulement avec du sang!!!

M. le colonel ne voulut pas m'entendre, et me dit devant M. Mottet, lieutenant-colonel, et d'autres officiers, que je devais tuer M. Dubourg avant de me présenter à l'état-major général, ou me faire tuer par lui. Certes, je n'avais pas besoin de cette injonction. J'ai la certitude que la lettre que j'ai eu l'honneur de faire remettre le 5 août à M. le colonel Fabrier par estime romme militaire, et brave mim'a assuré du moins son estime comme militaire, et brave mi-

litaire. Le troisième paragraphe, on se trouve insérée la réponse de M. Dubourg à mon ami, présente également un contresens; mais ce doit être une erreur typographique. M. Dubourg déclare : « Oui , j'ai traité M. de Kerboux d'espion de police , et il m'a été signalé au ministère de la guerre comme ayant enlevé un cheval et un cabriolet qui ont disparu à Béau-

vais, etc., etc.

C'est M. Dubourg qui a dû être signale, mais ce n'est pas par moi. Il avoue lui même avoir payé la voiture prise par ses gens le double de sa valeur, ce qui est très généreux de sa

Le quatrième paragraphe dit que je me suis rendu chez M. le général Gérard; que j'ai arraché mes croix, que je les ai re-mises entre les mains de M. le maréchal. Ceci pourrait faire le sujet d'un tableau très pathétique; mais le vrai, c'est que je les ai mises tout simplement dans une petite boîte, et déposées chez le suisse de son hôtel, le 31 août, avec une lettre où la dou-leur de n'avoir pas pu parvenir jusqu'à lui était fidèlement ex-primée. Je m'étais adressé à M. Laboulaye, que je crois offi-cier attaché à son état-major. Je le connois depuis quarante ans; mais depuis trente aus au moins je l'ai perdu de vue. Il m'a répondu qu'il ne voulait pas se meler de mon affaire. J'ai m'a repondu qu'il ne voulait pas se meler de mon affaire. J'ai pensé qu'il la regardait comme bien mauvaise, puisqu'elle avait fait naître ses scrapules, et je me suis retiré sans pouvoir approcher le brave et bon général qui est venu me voir sur le lit de douleur lorsque j'ai eté blessé à l'affaire de Wagram. J'étais déterminé à faire déposer M. Laboulaye contre moi; c'était dans ce sens qu'il pouvait m'être utile : il n'a pas répondu à l'assignation. J'ai prié M. le président du Tribunal d'excuser

Tels son't les has comparu. Tels sont les rans equiparts.

rédacteur. Ma conduite et ma conscience m'assurent l'estime de M. le maréchal Gérard et de M. le général Fabvier. Si j'ai des ennemis, ils ne se trouvent pas dans la classe des gens

sans peur et sans reproche.

Le chevalier RAVAULT DE KERBOUX, Chef d'escadron en réforme.

### AFFAIRE DES ÉPOUX CORNU.

Lettre au Rédacteur.

Monsieur, vous avez inséré, dans votre numéro du 27 août, l'extraît d'un procès entre le sieur Vieville et les mariés Cornu, ainsi que le texte du jugement du Tribunal de première instance de Reims.

Cet extrait contient des faits faux contre moi.

Ce procès, qui a pour moteur principal un homme qu'il me serait facile de signaler, a été intenté, moins contre le sieur Vieville que contre moi; parce que, membre de la chambre de discipline de 1822 à 1825, et de 1826 à 1829, secrétaire ou syndic , j'ai dû poursuivre un notaire, non seulement en suspension, mais encore en destitution.

Cet homme a su trouver un avoué qui a partagé ses passions et sa colère. Les écritures signifiées m'ont paru attentatoires à mon honneur, et malgré les témoignages multipliés de consolation que des magistrats et mes concitoyens ont bien voulu me donner, j'ai intenté un procès principal pour outrages reçus à l'occasion de mes fonctions, à M. Renier, ancien avoué. J'ai expliquer, devoir intervenir dans l'affaire Cornu et Vieville; j'ai dû être, et j'ai été déclaré non recevable dans mon inter-

Je croyais que la glorieuse révolution qui vient de s'opérer me donnait trop d'avantages contre mes adversaires, en con-séquience, je voulais abandonner tous les procès, satisfait que j'étais d'avoir été appelé de nouveau par la chambre des notai-res, à représenter la ville de Reims pour féliciter S. M., et à l'honneur insigne de dîner avec elle. La guerre recommence aujourd'hui, je l'accepte, et nous verrons qui sortira triomphant. Je m'en réfère à une lettre et à un exposé publiés dans

Je vous prie de vouloir bien insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro,

Notaire, trésorier de la chambre et syndic provisoire.

### ÉVÉNEMENS DE BRUXELLES.

Les journaux des Pays-Bas et même les lettres particulières de Bruxelles n'étant pas arrivés dans la journée d'hier, les bruits les plus inquiétans s'étaient répandus. Nous recevons aujourd'hui en même temps les feuilles de la Belgique du samedi 4 et du dimanche 5 septembre.

Le prince d'Orange, le jour même de son arrivée à Bruxelles, a donné de nombreuses audiences pour se convaincre par lui-même de l'état des esprits. S. A. R. paraissait pénétrée de la nécessité de faire droit aux énergiques réclamations des Belges, et elle s'est entretenue avec tous les citoyens de la manière la plus cor-

en audience particulière; il a en avec S. A. R. m.

A dix heures du matin, la commission nomme. A dix heures du matin, la commission nommée avant-hier par le prince et par le duc d'Ursel, à ma aux voix la séparation de la Hollande et de la Belgique. La commission l'a votée à l'unanimité et a port au l'appression de son opinion.

Les députés aux états-généraux, présens à Bruxelles ont été appelés au palais pour exprimer leur opinion sur l'état des choses. Ils ont déclaré qu'ils ne st rasur l'état des choses. Ils ont déchaire qu'ils ne se ren-draient pas à la session de La Haye, et que selon au la séparation des deux parties du royaume était indi-

L'état-major de la garde hourgeoise et les député envoyés par toutes les sections étaient convoqués an pa-lais. La députation de la ville de Liége s'y étaient est lement rendue. Alors ent lieu une scene touchante,

dont le souvenir se perpétuera.

Le prince demanda à l'assemblée quels étaient se youx. Tous les assistans par une acclamation unanim demandèrent la séparation de la Belgique et de la Hollande. M. Moyard parla le premier, au nom de la garde hourgeoise, et demanda en outre l'éloignement inmédiat des troupes.

Le prince : Mais alors promettez-vous de rester fidele à la dynastie?

L'assemblée avec enthousiasme : nous le jurons! Le prince : Si les Français entraient en Belgique vous joindriez-vous à eux?

L'assemblee : Non! non!

Le prince : Marcherez-vous avec moi pour notre defense?

L'assemblée: Oui! oui! nous le ferons. Le prince : Direz-vous avec moi : Vive le roi!

L'assemblée: Non pas avant que nos vœux ne soient écontés, mais vive le prince! vive la liberté! vive la

Le prince fondait en larmes, et l'on s'embrassait metuellement au milieu d'un enthousiasme général, et les vieux généraux qui étaient mêlés à la foule ne pouvaien contenir leur émotion.

Le prince avait compris combien la révolution bels est pure et généreuse : dès ce moment, la séparation de la Belgique et de la Hollande était résolue, et cette «paration équivaut à elle seule à une réparation de tous

Le prince d'Orange est parti à deux heures pour la Haye, escorté d'un détachement de la garde bourgeoir

Immédiatement après, les troupes renfermées depuis dix jours dans le palais ont quitté Bruxelles. La pier suivante a été aussitôt publiée :
« Nous , prince d'Orange , déclarons que la commi-

sion nommee par nous, au nom du rol, par la pro-la mation de la septembre, est dissoute.

» Bruxelles, 3 septembre 1830.

» GUILLAUME, prince d'Orange. »
D'autres proclamations des chefs de la garde bougeoise ont annoncé les engagemens pris par le prise. Nous nous bornerons à transcrire celle des députs Belges.

Nos chers compatriotes,

Nous sousignés, députés aux états-généraux, actuellement à Bruxelles, avons été appelés chez S. A. R. le prince d'Orange nous avons eu l'honneur de lui exposer consciencieusement l'état des choses et des esprits.

Nous nous sommes crus autorisés à représenter au print royal que le désir le plus ardent de la Belgique était la sépar-tion complète entre les provinces méridionales et les provinces septentrionales, sans autre point de contact que la dynastie it

Nous avons représenté à S. A. R. qu'au milieu de l'entra-nement des esprits ; la dynastie des Nassau n'a pas cesse un instant d'être le vœu unanime des Belges, que les dificulis de la situation, l'impossibilité de concilier des opinions, de mœurs, des intérêts inconciliables venant à cesser, la mais d'Orange, libre de s'associer descrinais à nos vœux, pour le concentration de la co compter sur l'attachement et la fidélité de tous.

Nos représentations ont été favorablement accueillies aussibien que celles de plusieurs commissions spéciales, et défile prince royal est allé en personne perter l'expression de nes désirs à son constituire des personnes perter l'expression de nes désirs à son auguste père.

Persuades, nos chers compatriotes, que nous avons et la nuterprètes de vos sentimens, que nous avons agraçans et la recordina de la consenta del consenta de la consenta de la consenta de bons et loyaux Belges, nous vous informons de notre de marche. C'est ici, dans rette marche. C'est ici, dans votre capitale, que nous attendors avec confiance le résultat de vos efforts et des nôtres.

L'esprit de la population de Bruxelles était admirable des ces jours d'épreuve. Pendant qu'on négociait, la garde bourgeoise restait armée, montrant un courrige et une fermete me

geoise restait armée, montrant un courage et une fermete interpretation

Bruxellois l'appui des Liégeois; est venue offrir au Bruxellois l'appui des Liégeois en hommes et en armes, a notre capitale en avait hesoin. Cette députation; qui traves sait la ville en déployant un étendart aux couleurs liégeois avec la devise : Sécurité! Liberté! a été accueillie par les pla vives acclamations. vives acclamations. Elle apportait cinq caisses de suils que l'on s'est hâté de distribuer.

### CHRONIQUE.

PARIS, 6 SEPTEMBRE.

- Les promotions et mutations suivantes viennes d'avoir lieu dans l'ordre judiciaire.

Président en la Cour de Montpellier, M. Rozier, dors des conseillers, en remplacement de M. de Boussairelles, démission de la Cour de Montpellier, M. Rozier, dors de Boussairelles, démission de la Cour de Montpellier, M. Rozier, dors de Montpellier, de Montpelli Conseiller en la même Cour, M. Calmettes (Victor) avocat à Perpignan, en remplacement de M. Rosie, appelé à d'antres for le la membre de M. Rosie, appelé à d'antres for le la membre de M. Rosie, appelé à d'antres for le la membre de M. Rosie, appelé à d'antres for le la membre de M. Rosie, appelé à d'antres for le la membre de M. Rosie, appelé à d'antres for le la membre de M. Rosie, appelé à d'antres for le la membre de M. Rosie, appelé à d'antres for le la membre de M. Rosie, appelé à d'antres for la membre de M. Rosie, appelé à d'antres for le membre de M. Rosie, appelé à d'antres for la membre de M. Rosie de M. R

appelé à d'autres fonctions;
Premier avocat-général à la même Cour, M. Pars (Théodore), avocat à Montpellier, en remplacement

premier substitut du procureur-géneral en la même premier substitut du procureur-géneral en la même (M. de Saint-Paul (Philippe); avocat à Montpel-en remplacement de M. de Maintenon; procureur du Roi près le Tribunal de Ar

Procureur du Roi près le Tribunal de Montpellier Procureur du Novembre de la Montpellier de la Grand, Honneur ; en remplacement de M. de Ségu-

démissionnaire; premier substitut du procureur du Roi près le même premier substitut du procureur du Roi près le même Inbunal, M. Lacroix (Félix), avocat à Montpellier, en

implacement de M. Veruhette ; Second substitut du procureur du Roi près le même Irbanal, M. Argence, avocat à Béziers, en remplacement de M. d'Auriol ;

luge d'instruction au même Tribunal; M. Julia; Montpellier, en remplacement de M. Saurine,

reprendra les fonctions de simple juge Procureur du Roi près le Tribunal de Béziers, M. Perfal (Félix), avocat à Paris, en remplacement de M. lamarre, admis à faire valoir ses droits à la retraite; Procureur du Roi près le Tribunal de Lodève (Hé-M. Rigaud , avocat à Montpellier , en remplacement de M. de Bernardy;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribu-sul. M. Alicot, avocat à Montpellier, en remplacement

de M. d'Albenas ; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Sunt-Pons (Hérault), M. Bouisson (Justin), avocat en meme ville, en remplacement de M. de Chefde-

Procureur du Roi près le Tribunal de Carcassonne (aude), M. Fages (Louis-Auguste), avocaten cette ville, a remplacement de M. Christol;

Premier substitut du procureur du Roi près le même Inbanal, M. Lacombe (Auguste) , juge-auditeur à Cardissonne, en remplacement de M. Poncet;

Second substitut du procureur du Roi près le même Iribunal, M. Génie (Emile), avocat à Carcassonne, a remplacement de M. Rouquairol;

Procureur du Roi près le Tribunal deLimoux (Aude), M. Bonnet (Théodore), avocat à Carcassonne, en remplacement de M. Boudet ;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribual. M. Joly (Auguste), avocat à Limoux, en rempla-ement de M. Pons;

Procureur du Roi près le Tribunal de Castelnaudary (Aude), M. Tholosé, juge-auditeur au même Tri-bunal, en remplacement de M. Buisson;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribuaal, M. Jaffus, avocat à Limoux, en remplacement de

Procureur du Roi près le Tribunal de Narbonne (Aude), M. Palhiez, juge-auditeur au même Tribu-nal, en remplacement de M. Montredon;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribu-1al, M. Figeac, avocat à Narbonne, en remplacement de M. de Martin ;

Procureur du Roi près le Tribunal de Rhodez (Aveym), M. Cailet, avocat à Lodève, en remplacement de M. de Mainier père ;

Second substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Dalbis (Léon), avocat à Milhau, en remplacement de M. Mainier fits;

Procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Affri-(Aveyron), M. Constans Saint-Estève fils, ancien ous-préfet, avocat, en remplacement de M. Malrieu; Substitut du procureur du Roi près le même Tribu-

M. Pouget (Auguste), avocat, en remplacement de Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron ), M. Bastide (Jean-Prançois-Silvain), avocat, en remplacement de M.

Soulié-Ordiget ; Substitut du procureur du Roi près le même Tribu-al, M. Galtier (Antoine), avocat, en remplacement de

Procureur du Roi près le Tribunal d'Espalion (Avey-M. Séguret, substitut à Saint-Affrique, en rem-

Substitut du procureur du Roi, près le même Tribu-Al, M. Vesin (Emile), avocat, en remplacement de M.

Procureur du Roi, près le Tribunal de 1re instance Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Lacroix (Joph), avocat en cette ville, en remplacement de M.

Premier substitut du procureur du Roi, près le même Iribunal, M. Costa, avocat à Perpignan, en remplaement de M. Lafabregue;

Second substitut du procureur du Roi, près le même Iribanal, M. Fabre, substitut à Céret;

Procureur du Roi, près le Tribunal de Prades (Py-intes-Orientales), M. Saleta (François), avocat à Praes, en remplacement de M. Lacroix;

Substitut du procureur du Roi, près le même Tribu-M. Caron, avocat à Béziers, en remplacement de

Procureur du Roi, près le Tribunal de Céret (Py-ce-Orientales), M. Bonafos, avocat à Perpignan, ta remplacement de M. Romeu

Substitut du procureur du Roi , près le même Trial, M. Aragon (Victor), avocat à Perpignan, en mplacement de M. Fabre, appelé à d'autres fonc-

### Cour royale d'Amiens.

Présidens, M. Bosquillon de Fontenay, premier avo-tal-sénéral, en remplacement de M. Cauvel de Beau-mplacement de M. Boullet, avocat-général, en raplacement de M. Boullenger, non acceptant.

Conseillers, MM. Rabache, actuellement vice-prési-at du Tribunal civil d'Amiens, en remplacement de

au Tribunal civil de Laon, en remplacement de M. Le Sergent d'Heudecourt, démissionnaire; Huvey, actuellement procureur du Roi près le Tribunal civil de Clermont (Oise), en remplacement de M. Coquebert de Montbret, démissionnaire; Oger, actuellement juge d'instruction au Tribunal civil d'Amiens, en remplacement de M. Doé de Maindreville, démissionnaire; Lévesque, ancien avocat-général à la Cour de Rouen, en remplacement de M. Ysabeau de Villiers, démissionnaire, et nommé conseiller honoraire.

Premier avocat-général, M. Souef, actuellement président du Tribunal civil de Château-Thierry (Aisne), en remplacement de M. Bosquillon de Fontenay, appelé

à d'autres fonctions; Deuxième avocat-général, M. Auguste Machart, actuellement avocat à Amiens, en remplacement de M. Boullet, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du parquet du procureur-général, M. Dauphin, actuellement avocat à Amiens, en remplacement de M. Raymond Ségur-d'Aguesseau, appelé à d'autres fonctions.

#### Tribunal civil d' Amiens.

Vice-président, M. Morel, actuellement président du Tribunal civil de Doullens (Sommé), en remplacement de M. Rabache, appelé à d'autres fonctions; Juge-d'instruction, M. Buttel, juge au même Tribu-

nal, en remplacement de M. Oger, appelé à d'autres fonctions ;

Juge, M. Ailhaud, actuellement substitut près le Tribunal civil de Saint-Quentin (Aisne), en remplacement de M. Buttel, appelé aux fonctions de juge-d'ins-

Substituts du procureur du Roi, MM. de Domesmont, actuellement substitut près le Tribunal civil de Péronne, en remplacement de M. Fichet, démissionnaire; Bisson de la Roque, actuellement juge-auditeur au Tribunal civil d'Amiens, en remplacement de M. de Warenghein, appelé à d'autres fonctions.

Juge-suppléans, MM. Fouache-d'Halloy, juge-auditeur au même Tribunal, Sciout, actuellement avocat à

Procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Quentin (Aisne), M. de Wareinghein, actuellement substitut près le Tribunal civil d'Amiens, en remplacement de M. Fouquier-Cholet;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Tattegrain, avocat, en remplacement de M. Ailhaud, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Laon ; M. Leroy, ancien magistrat, actuellement avocat à Bernay (Eure), en remplacement de M. Laurendeau

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Raoul Duval, actuellement avocat, en remplacement de M. Poupier, appelé à d'autres fonctions; Juge au même Tribunal, M. Leleu de la Simone

actuellement substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Soissons, en remplacement de M. Wateau, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Soissons M. Hardouin, actuellement juge-auditeur au même Tribunal, en remplacement de M. Grevin;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Sciard, actuellement avocat à Soissons, en remplacement de M. Leleu de la Simone, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal civil de Doullens, M. Delsart, ancien procureur du Roi, en remplacement de M. Morel, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal civil de Château-Thierry (Aisne), M. Asselin, procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Souef, appelé à d'autres fonctions

Procureur du Roi près le même Tribunal, M. Pou-pion, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Laon, en remplacement de M. Asselin, appelé d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Clermont (Oise), M. Roussel de Cintray, substitut au même sié-ge, en remplacement de M. Huvey, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Compiègne (Oise), M. Frédéric Bazenery, actuellement avocat, en remplacement de M. de Bréda, démissionnaire;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Beauvais, M. Didelot, ancien magistrat, actuellement avocat à Beauvais, en remplacement de M. Legrand Descloi-

Juge suppléant au Tribunal civil de Clermont (Oise), M. Amédée Legrand Descloizeaux, juge-auditeur au même siége;

Premier avocat-général en la Cour de Riom, M. Capin, actuellement avocat-général près cette Cour, en remplacement de M. de la Boulie, démissionnaire; Deuxième avocat-général près la même Cour, M.

Grenier (Jean-Baptiste), avocat à Brioude, en remplacement de M. Duclosel; Troisième avocat-général près la même Cour, M.

Salveton, avocat à Riom, en remplacement de M. Capin, nommé premier avocat-général;
Premier substitut du procureur-général près la même
Cour, M. Daniel (Charles), avocat à Riom, en remplacement de M. Caussin de Perceval;

Deuxième substitut du procureur-général près la même Cour, M. Chapuzet, avocat à Riom, en rempla-cement de M. Préveraud de la Boutresse, démission-

naire; Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), M. Tautillon, avocat à Riom, en remplacement de M. Chalus-Devèze;

nal, M. Godemel fils ainé, avocat à Riom, en remplacement de M. de Varennes

Prooureur du Roi, près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Clermont, M. Besse-Beauregard, avocat et juge-supplicant à Clermont, en remplacement de M. Chasteau du Breuil;

Deuxième substitut du procureur du Roi, près le même Tribunal, M. Maillie (Arthur), avocat à Brioude, en remplacement de M. Fortet;

Juge au même Tribunal, M. Margeride fils, avocat Clermont, en remplacement de M. Margeride père, démissionnaire;

Procureur du Roi, près le Tribunal de première instance d'Issoire, M. Triozon Saulnier, substitut à Brioude, en remplacement de M. Albert de Brives;

Substitut du procureur du Roi, près le même Tribu-nal, M. Triozon Barbat, avocat à Issoire, en remplacement de M. Pichot;

Procureur du Roi, près le Tribunal de 1re instance d'Ambert, M. Lussigny, substitut à Ambert, en rempla-cement de M. Madur Dulae ;

Substitut du procureur du Roi, près le même Tribunal, M. Marillat, avocat à Thiers, en remplacement de M. Lussigny, nommé procureur du

Président du Tribunal de 1re instance de Thiers, M. Andrien, juge au Tribunal de Thiers, en remplace-ment de M. le chevalier Decombes des Morelles, ad-mis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la re-

Juge au Tribunal de 1re instance de Thiers, M. Vidal de Romat ; juge à Mauriac (Cantal) , en remplacement de M. Andrien, appelé à la présidence;

Deuxième substitut du procureur du Roi près le Tribunal de 1re instance de Moulins (Allier), M. Valleton, avocat à Moulins, en remplacement de M. Bérard de

Procureur du Roi près le Tribunal de 1re instance de Gannat, M. Bardoux, avocat à Moulins, en remplacement de M. Lachaize, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de 1re instance de Cusset, M. Moulin-Debord, ancien procureur du Roi et avocat à Cusset, en remplacement de M. Aupetit-Durand fils:

Substitut du procureur du Roi près le même Tribu-nal, M. Congnet du Gravier, substitut à Murat (Can-tal), en remplacement de M. Rouganne de Chante-

Procureur du Roi près le Tribunal de 1re instance de Montluçon, M. Perrot des Gozis, juge à Cusset, en remplacement de M. Aupetit-Durand père, démission-

Deuxième substitut du procureur du Roi près le Tri-bunal de 1<sup>re</sup> instance du Puy (Haute-Loire), M. de Mourgues, juge-auditeur à Saint-Flour (Cantal), en

remplacement de M. de Larocque;
Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Brioude, M. Verny, avocat à Issoire, en remplacement de M. Gauthier de la Ferrière;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribu-nal, M. Fouillé-Delcher, avocat à Brioude, en rempla-cement de M. Triozon-Saulnier, nommé procureur du Roi à Issoire;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Issingeaux, M. Reymond, avocat au Puy, en remplacement de M. Lagrevol, démissionnaire; Substitut du procureur du Roi près le même Tribu-

nal, M. Romeuf de la Vallette, juge-auditeur à Brioude, en remplacement de M. Lassaigne;

Premier substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Clavières, avoué à Saint-Flour, en remplacement de M. Rougier fils;

Deuxième substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M, Grenet, avocat à Riom, en remplacement de M. Marcland;

Juge d'instruction au même Tribunal, M. Daude, juge à Saint-Flour, en remplacement de M. Loussert de Grolès, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Murat, M. Dubois, avocat à Murat, en remplacement de M. Andrien, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Teillard Noserolles, avocat à Murat, en remplacement de M. Congnet du Gravier, nommé substitut à Cusset;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mauriac, M. Peyrac, juge audi-teur à Mauriac, en remplacement de M. d'Olivier,

nommé juge au même Tribunal; Juge au même Tribunal, M. d'Olivier, substitut à Mauriac, en remplacement de M. Vidal de Rosnat,

nommé juge à Thiers; Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Aurillac, M. Bastide, avocat à Aurillac, en

remplacement de M. Duverdier de Marsillac; Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Bonnefonds, avocat à Aurillac, en remplace-

ment de M. Falvelly; Juge au Tribunal de 1re instance séant à Meaux Seine-et-Marne), M. Angenoust, actuellement substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Bar-

sur-Aube (Aube), en remplacement de M. Corthier, appelé à d'autres fonctions. M. Gaillard de Kerbertin, procureur-général près la Cour royale de Rennes, à la place de premier président de la même Cour, en remplacement de M. Dupont-des-

Loges, démissionnaire; M. Hello, avocat, ancien député, à la place de procureur-général près la même Cour, en remplacement

Le Tribunal de première instance, dans son audience de vendredi, a recu le serment de MM. les juges-de-paix de Paris et des cantons ruraux du département

- M. le procureur du Roi a commencé samedi des poursuites contre des ouvriers imprimeurs prévenus de coalitions, prévues et condamnées par les art. 415 et 416 du Code pénal. Des mandats de comparution ont été lancés contre treize signataires d'un écrit dans lequel le fait de la coalition a paru positivement ex-

- A la suite des rassemblemens qui ont eu lieu ces jours derniers, plusieurs individus ont été arrêtés par la garde nationale, amenés à la préfecture de police et traduits devant les Tribunaux.

(Moniteur.)

— On assure que parmi les individus arrêtés sur la place des Petits-Pères, dans un groupe d'ouvriers cor-royeurs, se trouvaient deux ecclésiastiques.

Trois autres particuliers ont été arrêtés hier dimanche à onze heures et demie du soir. Ils sortaient d'un café rue de la Féronnerie, et chantaient à tue-tête le mor-ceau bien connu vive le Roi! vive la France! Comme le chant royal pourrait être un signe de ralliement dans les circonstances actuelles, ces messieurs ont été conduits devant un commissaire de police.

- M. Frédéric Gaillardet, étudiant en droit, nous écrit que c'est bien lui qui eut l'honneur, jeudi, d'adresser la parole à M. Mauguin, au nom de ses condisciples; mais ce fut M. Conrouze-Després qui porta et offrit le drapeau.

- MM. Lefiot père et Martel, anciens membres de la convention, sont arrivés aujourd'hui de la Belgique. Ils n'ont pas attendu la promulgation de la loi qui révoque la loi d'amnistie de 1816, et qui déjà adoptée par la chambre des députés, ne peut manquer d'être adoptée par la chambre des pairs.

M. Ribereau, l'un de leurs compagnons d'exil, est mort la veille même du jour où il devait partir avec eux

pour rentrer dans leur patrie.

- Les sergens de ville établis par M. Debelleyme, et supprimés par M. Mangin, reprendront leur uniforme à dater du 8 de ce mois.

- Aujourd'hui le Tribural de commerce a consacré une grande partie de son audience à statuer sur diverses contestations relatives au théâtre de l'Ambigu-Comique. Dans la première, il s'agissait d'une somme de 615 fr., réclamée par M. Victor Susse, pour fournitures de papeterie, contre MM. Sennepart et Schmoll, et M<sup>me</sup> veuve Audinot, lesquels avaient appelé en garantie M. Tournemine, leur successeur dans l'administration théâtrale. M. Tournemine avait, à son tour, réfléchi contre les syndics de la société de l'Ambigu. Le Tribunal, après avoir entendu Mes Auger, Rondeau et Vatel, a prononcé condamnation contre MM. Sennepart et consorts, au profit de M. Victor Susse, et sur les demandes en garantie, a renvoyé, avant faire droit, devant le juge-commissaire de la faillite.

Dans la seconde affaire, M. Huguet, ancien directeur du *Théâtre des Cèlestins*, à Lyon, et nommé par M. Sennepart régisseur-général de l'*Ambigu*, aux appointemens de 6000 fr. par année, réclamait 300 fr. pour les frais d'un voyage de Paris à Lyon, fait en janvier 1828. C'est Me Henri Nouguier qui a porté la parole pour le demandeur. Le Tribunal a ordonné le renvoi de la cause devant M. le juge-commissaire, mais seulement en qualité d'arbitre-rapporteur.

Me Bonneville a fait remettre au mois le procès in-

tenté au nom de MM. Bonnemaire et consorts Me Locard, agréé de M. Laurentie, a obtenu contre M. Tournemine une condamnation principale de 913 f. 75 c. pour travaux et fournitures de fumisterie. Le défendeur, qui avait mis en cause les syndies de la faillite du théâtre, comme dans les causes précédentes, a aussi de son côté fait ordonner le renvoi de la demande

incidente devant M. le juge-commissaire. Enfin M. Tournemine a demandé, contre ses prédécesseurs dans la direction de l'Ambigu, 41,592 fr. par lui payés, en leur acquit, à leurs créanciers personnels. MM. Sennepart et consorts ont opposé à leur antagoniste une demande en restitution d'un prêt de 50 000 fr. qu'ils lui ont fait lors de sa prise de possession de la direction théâtrale. Mes Rondeau, Vatel et Auger ont été successivement entendus dans cette dernière affaire. Le Tribunal a renvoyé les parties à

compter devant M. le juge-commissaire.

Les syndics de la faillite de la société Angel Vallejo et C<sup>e</sup>, à laquelle appartenait la Blanchisserie française, établie sur le bateau des Syrènes, près le pont des Arts, ont demandé, ce soir, devant le Tribunal de commerce, que M. Villa Urratia, riche capitaliste espagnol, et l'un des associés commanditaires de l'entreprise, fût déclaré co débiteur solidaire des associés gérans, pour s'être immiscé dans la gestion des affaires sociales. Les moyens des demandeurs ont été développés parMeBonneville, qui a mis une grande insistance pour obtenir la condamnation sollicitée par ses cliens. Me Duquenel, avocat du défendeur, a nié qu'il y cût jamais eu im-miscion de la part de M. Villa-Urrutia, et a fait observer que celui-ci serait d'autant plus malheureux dans le cas où il succomberait, qu'on mettrait à sa charge un passif de 120,000 fr., après qu'il avait sacrifié personnellement plus de 80,000 francs dans l'entreprise. Les déhats ont révélé que M. Angel Vallejo, gérant et fonda-

teur de la blanchisserie française, avait été ministre sous les cortes d'Epagne, et que le fameux Morillo, comte de Carthagene, avait pris des actions dans la compagnie, ainsi que le marquis de Santa - Cruz. Le Tribunal, sous la présidence de M. Sanson-Davillier, a décidé que M. Villa Urratia n'avait point fait acte de gestion et s'était borné à donner des conseils comme tout associé commanditaire en a le droit, et considérant que le défendeur n'était point commerçant, a délaissé les parties à se pourvoir devant la juridiction civile. Les syndies ont été condamnés aux dépens, avec faculté de les passer en frais de syndicat.

Une grande affluence de spectateurs s'est portée jeudi dernier aux assises civiles de Lancaster. Le célèbre avocat Brougham n'avait pas dédaigné d'accorder le secours de son ministère a miss Ann Hall, qui, si elle n'est plus de la première jeunesse, est encore à peu près de la seconde. Séduite par un jeune fashionable, M. Grandy, qui lui avait fait les promesses les plus solenuelles de mariage, miss Ann Hall, suivant l'expression de notre poète comique,

... Sous l'espoir du matrimonion, Avait prêté l'oreille à la tentation.

Une correspondance amoureuse des plus tendres a été produite sous les yeux du jury.

M. Grandy a été condamné à 100 livres sterling (2500 fr.) de dommages et intérêts.

#### CHEST PROPERTY OF THE PROPERTY ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 25 septembre 1830, en l'audience

des criées du Tribunal civil de la Scine, D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Pierre-Montmar-

tre, n° 5, en formant originairement deux. Cette maison consiste en un seul et même corps de logis, formant dans le principe deux maisons, présentement réunies, mais susceptibles d'être divisées de nouveau, chacune avec escalier particulier, petite cour et puits.

L'emplacement total qu'occupent lesdites maisons est de forme régulière en carré long, présentant de largeur sur la face 11 mètres 69 centimètres (36 pieds), sur une profondeur de 13 mètres 64 centimètres (42 pieds), est d'une superficie de 159 mètres 55 centimètres (42 toises).

Ladite maison est louée à un principal locataire moyennant 2400 fr. par an , par bail qui expire le 1er juillet 1831.

Mise à prix, suivant estimation par experts, 27,200 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens : 1° A Me LEVRAUD, avoué poursuivant, demeurant à Pa-

2º A Me GEOFFROY, avoué, demeurant à Paris, rue Fa-

3º A Mº FOUBERT, avoué, demeurant a Paris, rue du Bouloy , n° 26; 4° A Me JARSAIN, avoué, demeurant à Paris, rue de Gram-

5° A M° Daloz, notaire à Paris, rue St.-Honoré n° 333.

Adjudication préparatoire, le 14 août 1830, Adjudication définitive le 25 septembre 1830, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Pierre Montmartre, n° 5, en formant originairement deux.

Cette maison est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée quatre étages et cinquième lambrissé.

Elle présente 36 pieds de face et 42 pieds de profondeur, sa superficie est de 42 toises. Mise à prix d'après estimation par experts, 27,200 fr. S'adresser 1° à M° LEVRAUD, avoué poursuivant, rue

Favart, n° 6; 2° A M° FOUBERT, avoué, rue du Bouloy, n° 26; 3° A M° DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n° 333.

En l'audience des criées du Tribunal de la Seine, adjudica-

tion définitive, le 11 septembre 1830, En deux lots qui pourront être réunis. De deux MAISONS contigües, sises à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n° 38, et rue de l'Echaudé, n° 1. S'adresser 1° à M° GAMARD, avoué, rue Saint-André-des-

2° à Me FREMYN, notaire, rue de Seine, n° 53. enterior of the control of the contr

### VENTES IMMOBILIÈRES

### ÉTUDE DE M' JARSAIN, AVO E.

Adjudication définitive, le samedi 11 septembre 1830, en l'audience des criécs du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, en deux lots qui pourront être réunis. Premier lot. D'une MAISON, jardin et dépendances, situés à Brunoy, rue du Donjon; deuxième lot, d'un JARDIN potager à gauche de la maison, de la contenance de 14 ares ou 360 toises. Sur la mise à prix : pour le premier lot, de 27,500 fr. ; pour le

deuxième lot, de 2,000 fr.

S'adresser à M° JARSAIN, avoué poursuivant, rue de Grammont, n° 26; à M° Fleury, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28, et à Brunoy, à M° MAIRESSE, notaire.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne 是他的证据是是一种的。 1985年,1985年,1985年,1985年,1985年,1985年,1985年,1985年,1985年,1985年,1985年,1985年,1985年,1985年,1985年,1985年,1985年,1985年,1

### AVIS DIVERS.

D'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du 27 août 1830, il appert que sur le rapport de M. Remi Claye, juge-commissaire, la faillite du sieur Fiéchel, limona-dier, rue Saint-Denis; n° 257, a été rapportée.

A vendre à l'amiable une jolie MAISON de campagne, meublée avec soin, et ornée de glaces, située à Vulaines-sur-Seine, à une lieue de Fontainebleau, près le pont de Valvins,

où passent tous les jours les bateaux à vapeur qui font le une

ce de Paris a Montereau. Cette maison contient salon, salle à manger, office, cuis Cette maison contient salon, salle à manger, office, cuisine garde-manger, bûcher, cabinet de travail, garderobe, salle à bains, chambres à coucher, etc.; maison de jardinier, base cour, grange, cave, pressoir à vin, laiterie, colombier, écures et remises, grand jardin avec terrasse, à l'anglaise et en posager, avec beaucoup d'arbres fruitiers et chasselas en plantagement.

rapport:
S'adresser sur les lieux, à M. BENARD, adjoint au main

Vulaines; Et à Paris, à Me THIFAINE-DESAUNAUX, notaire, rea de Richelieu, n° 95;

## 500,000 TABATIÈRES NATIONALES

DÉDIÉES

### Aux Priseurs de la Liberté

ET AUX AMIS DES FRANCHISES CONSTITUTIONNELLE Chez WARIN et Ce, rue du Faubourg Montmartre, nº 4, près le boulevard.

PRIX:

1 fr., 1 fr. 25 c., 1 fr. 50 c., 2 fr., 3 fr. et 5 fr. piece

Ces tabatières portent sur le premier convercle un faisce composé de trois drapeaux tricolores : celui de la république de l'empire et de l'indépendance constitutionnelle reconquie par l'héroïque population de Paris dans les journées mémo bles des 27, 28 et 29 juillet 1830. Des légendes indiquent la principales villes et capitales du monde où le drapeau national des Français a flotté par le fait de leurs conquêtes.

Sur le second couvercle on trouve la glorieuse cocarde de corée des noms des principales batailles remportées par le armées françaises; au centre de cette cocarde on lit le nom de général Lafayette, entouré de l'horoscope par lui prononcée 1789, et si glorieusement réalisé depuis

"Je vous apporte une cocarde qui fera le tour du monde.
Ces deux dessins, exécutés et colories avec soin, sont de plus gracieux effet; ils rajeuniront la mémoire de nos vieu guerriers, réjouiront les yeux de nos patriotes, et feront plus gracieux effet. piter le cœur des jeunes héros de la grande semaine.

MM. Warin et C° s'occupent en ce moment à reprodume sur leurs tabatières nationales les trente principaux traits lutoriques et caractéristiques de la légale et incomparable réplution de 1830, dont un des premiers bienfaits a été de lutier rendre la tabatière aux 221, saisie dans leur magaine juin dernier, sous Polignae, Peyronnet et Mangin, d'exer-

MM. Varin et C' expédient en province contre rembours

Pour paraître très prochainement : la Protestation des journalistes et hommes de lettres contre la saisie des presses liberale. la Déchéance et l'expulsion de Charles X et de sa famille de territoire français. (Affranchir.)

Avis à MM. les Officiers ministériels et aux jeune

gens qui désirent exercer ces fonctions. Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'étales de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agres

S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal à commerce de Paris, rue Christine, n° 3, à Paris. Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

A céder, une ETUDE d'avoué dans le département de l'Aisne.

S'adresser, pour les renseignemens et conditions, la Bertin, rue Grange-Batelière, n° 26, de dix à quatre heure.

A vendre 420 fr., riche meuble de salon complet; pour la fr., lit, commode, secrétaire; table de nuit, de jeu, à de lavabo, six chaises, et 400 fr., vases et pendule. Rue du Par ceau, nº 14, au premier.

Une dame habitant une campagne à 12 lieues de Paris. sire preudre un enfant en pension ou en sevrage. S'adrese par écrit à M. THOREL, rue du Faubourg-Saint-Denis 184, à Paris, ou à M. THOREL, propriétaire à Recom, par Houdan (Seine-et-Oise).

MALADIES SECRETES. Traitement végétal contre le maladies les plus invétérées. Prix: 45 fr., payables en una seule as trois fois. On offre de rendre l'argent à défaut de guérison. Ches. WERY, pharmacien, rue Michel-le-Comte. nº 36.

### DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouve procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglus réputation de ce puissant Dépuratir est universelle. Jous médecins ennemis du charlatanisme le prescrivent are confiance qu'il mérite contre les maladies secretes, les tres, gales anciennes dan leurs goutteuses et rhumatis confiance qu'il mérite contre les maladies secrètes, les tres, gales anciennes, douleurs goutteuses et rhumatise humeurs froides et toute âcreté du sang, annouce des démangeaisons, cuissons, picotemens, chaleurs, treuptions à la peau, pustules au visage, clous, maux des et de gorge, teint livide ou couperosé, douleurs de tea dans les membres, surtout la nuit, chute de cheveux, par de uerfs, irascibilité, humeur noire et mélancolique. Es francs le flacon (six flacons 27 fr.). Pharmacia Couser galerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, proposetus dans les principales langues de l'Europe. Le remède s'emploie avec un égal avantage en toute saison. Le remède s'emploie avec un égal avantage en toute saison. frauchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heurs midi ; et le soir, de 7 à 9 heures.

Le Rédacteur en chef, gérant Breton.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, Nº 34.

Enregistré à Paris, le folio Reçu un franc dix centimes Vu par le maire du 4° arrondissement, pour légalisation de la signature Pinan-Delaforest.